



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé
Division Stratégies de la santé

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Domaine de direction Immigration et intégration
Division Intégration

Projet « Mesures contre les mutilations génitales féminines 2016-2019 »

Un projet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

Invitation à soumettre un projet

Berne, le 9 novembre 2015

Sommaire

1. Contexte
 - 1.1. Bases
 - 1.2. Groupes cibles

2. Mandat
 - 2.1. Objectifs
 - 2.2. Prestations
 - 2.3. Exigences concernant le promoteur de projet
 - 2.4. Financement
 - 2.5. Rapports et mesure de l'impact
 - 2.6. Modalités de dépôt des demandes
 - 2.7. Délai de dépôt des demandes et adresses
 - 2.8. Prochaines étapes

1. Contexte

Les mutilations génitales féminines (MGF) constituent une **violation des droits de l'homme**, raison pour laquelle il est du devoir de l'Etat et de la société de prendre des mesures pour lutter contre cette atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Depuis 2003, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'engage contre les mutilations génitales féminines dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Bernasconi 05.3235 « Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention » et du programme national Migration et santé. Depuis 2010, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) participe lui aussi aux mesures de prévention et de sensibilisation dans ce domaine (pour des informations complémentaires, voir le rapport du Conseil fédéral du 28.10.15 en réponse à la motion Bernasconi 05.3235).

Conscient que la Suisse est de plus en plus concernée par ce problème et se fondant sur des analyses et recommandations des experts, le Conseil fédéral a décidé, le 28.10.15, que la Confédération doit maintenir son engagement en adoptant une approche globale pour lutter contre cette violation des droits de l'homme. En complément à la norme pénale introduite en 2012 contre les mutilations génitales féminines, il est nécessaire de prendre des mesures visant à informer et à sensibiliser les personnes concernées et les professionnels de différentes spécialités, ainsi qu'à protéger les jeunes filles et les femmes concernées ou menacées par ce phénomène. La mise en œuvre de ces différentes mesures incombe à l'OFSP, assisté dans cette tâche par le SEM.

Les mesures décrites dans la présente invitation à soumettre un projet sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs du mandat du Conseil fédéral, qui sont d'assurer :

- (1) une protection des jeunes filles et des femmes exposées aux mutilations génitales féminines en Suisse ;
- (2) une offre de soins médicaux adaptée aux besoins des filles et des femmes concernées.

1.1. Bases¹

L'art. 124 du code pénal (CP ; RS 311.0) considère désormais toutes les formes de mutilations génitales féminines comme des lésions corporelles graves, poursuivies d'office et passibles d'une peine de privation de liberté ou d'une peine pécuniaire².

Pour soutenir les mesures visant à lutter contre les mutilations génitales féminines, la Confédération se fonde sur les bases légales et stratégiques suivantes :

- art. 53, al. 3 (Encouragement), 55 (Contributions financières), 56 (Information) et 57 (Coordination) de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ;
- art. 13c et d (Domaines) et 17e (Programmes et projets) de l'ordonnance du 24 octobre 2004 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

¹ Tant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et contraignants pour la Suisse que les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale (droit à la vie et liberté personnelle [art. 10], protection des enfants et des jeunes [art. 11]) obligent les autorités suisses à protéger les jeunes filles et les femmes contre cette forme grave de lésions corporelles.

² RS 311.0. Code pénal suisse (CP). <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>.

Bases stratégiques :

- rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Roth-Bernasconi « Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention » du 30 mai 2005 : décision du Conseil fédéral du 28 octobre 2015 ;
- rapport Santé2020, Politique de la santé : les priorités du Conseil fédéral, janvier 2013 ;
- programme national Migration et santé 2014-2017 : décision du Conseil fédéral du 10 avril 2013.

1.2. Groupes cibles

La présente invitation à soumettre un projet s'adresse aux institutions et organisations au bénéfice d'une expérience dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, les soins médicaux aux femmes et aux filles excisées, ainsi que la protection des femmes et des filles menacées par ce phénomène. La préférence sera donnée aux institutions et organisations qui luttent contre les mutilations génitales féminines à l'échelle nationale et qui coordonnent leurs actions entre elles.

2. Mandat (réseau contre les mutilations génitales féminines 2016-2019)

Sur la base de la présente invitation à soumettre un projet, la Confédération entend conclure avec un promoteur de projet un contrat de subventionnement pour une période de quatre ans (2016-2019). Les prestations devront ensuite être évaluées, contrôlées et, le cas échéant, adaptées. Le promoteur de projet veille à ce que le catalogue de prestations visé au point 2.2 soit couvert.

2.1. Objectifs

Dans le cadre du présent mandat, la Confédération entend soutenir des mesures visant à lutter contre les mutilations génitales féminines, principalement à l'échelle nationale, et poursuivant les **objectifs** suivants :

- **Echange / mise en réseau** : les acteurs de la santé, de l'intégration, de l'asile, de l'égalité entre les sexes, du social, de la protection de l'enfance, de la justice et de la police sont informés au sujet des mutilations génitales féminines. L'échange des connaissances est assuré et les synergies sont exploitées.
- **Information et sensibilisation** : les professionnels des domaines susmentionnés connaissent les offres de conseil et d'information, possèdent les compétences adéquates, sont sensibilisés aux besoins des personnes excisées ou menacées de l'être et savent conduire un entretien.
- **Soins médicaux** : les filles et les femmes concernées ont accès à des soins médicaux adéquats. Le développement de l'offre de soins peut s'appuyer sur des connaissances adaptées aux besoins.
- **Prévention** : les actions de prévention et de sensibilisation ciblent les communautés de migrants concernées et induisent un changement d'attitude.
- **Protection et intervention** : les professionnels de la santé, de l'intégration, de l'asile, de l'égalité entre les sexes, du social et de la protection de l'enfance connaissent leurs droits et

obligations d'aviser, savent comment traiter les cas suspects de mutilations génitales féminines et sont en mesure de protéger les filles menacées.

- **Savoir et évaluation** : les actions de prévention et de sensibilisation sont évaluées et peuvent s'appuyer sur des connaissances adaptées aux besoins.

2.2. Prestations

Afin d'atteindre les objectifs cités au point 2.1, la Confédération contribue, dans le cadre du contrat de subventionnement, au financement des prestations suivantes dans les domaines de **l'information et de la sensibilisation, de la protection et de l'intervention, de la prévention, des soins médicaux et de la mise en réseau** :

- **Plate-forme d'information** : création d'un portail d'information en ligne sur les mutilations génitales féminines proposant des informations complètes, ciblées et actuelles, et donnant accès à des services de conseil et à des offres de soins adaptées. Ce portail s'adressera aux professionnels ainsi qu'aux femmes et aux filles excisées ou menacées de l'être.
- **Antenne spécialisée et conseil** : exploitation d'une antenne spécialisée accessible aux professionnels concernés dans toute la Suisse pour les aider à connaître la conduite à adopter envers les femmes et les filles excisées ou qui risquent de l'être et pour les orienter vers les services compétents.
- **Elaboration et publication d'analyses, de lignes directrices et de manuels pratiques** sur certains aspects de la problématique des mutilations génitales féminines.
- **Prévention des mutilations génitales féminines** :
 - sensibilisation et information des professionnels et des institutions ;
 - encouragement proactif / soutien au travail de prévention participatif dans les communautés de migrants concernées (y compris lancement, soutien, suivi et mise en œuvre de projets) ;
 - information et sensibilisation des institutions cantonales compétentes, collaboration avec ces institutions.
- **Mise en réseau** : encouragement proactif et développement de la collaboration et de l'échange entre les organisations actives à l'échelle nationale dans le domaine des mutilations génitales féminines, les cantons et les organisations faitières de fournisseurs de prestations de santé.
- **Echanges internationaux** : échange d'informations avec des réseaux similaires dans d'autres pays européens.
- Autres mesures contribuant à la réalisation des objectifs visés au point 2.1.

Les prestations fournies doivent être équilibrées et mettre l'accent sur des projets ponctuels, nationaux et adaptés aux besoins.

L'implication des institutions et des professionnels actifs aux niveaux cantonal et communal dans les domaines de la santé, de l'intégration, de l'asile, de l'égalité entre les sexes, du social, de la protection de l'enfance, de la police et de la justice doit être garantie.

Les mesures devraient – dans la mesure du possible – produire des effets durables au-delà de la période de subventionnement (p. ex., par l'utilisation de structures existantes ou d'autres sources de financement). Ces considérations doivent être intégrées dans la définition des prestations.

2.3. Exigences concernant le promoteur de projet

Le promoteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- l'expertise et les contacts nécessaires à la réalisation des objectifs cités au point 2.1 et à la fourniture des prestations mentionnées au point 2.2.
- les ressources personnelles et techniques appropriées. Afin de garantir la coordination des mesures à l'échelle nationale, la préférence sera donnée à un projet déposé par un réseau étendu. Un tel réseau sera idéalement soutenu par plusieurs organisations et institutions déjà actives dans les domaines de la prévention, de l'intervention et des soins médicaux. Son action permettra, d'une part, d'exploiter les compétences, les formes de coopération et les synergies existantes, et, d'autre part, de développer en conséquence les besoins des différents niveaux et secteurs. Il incombe aux organisations et institutions concernées de constituer par elles-mêmes un réseau de lutte contre les mutilations génitales féminines. Les coopérations ou les demandes émanant d'un tel réseau sont explicitement souhaitées, à condition que le soumissionnaire assume la responsabilité pour l'ensemble du projet (promoteur responsable). Le promoteur responsable est également l'unique partenaire contractuel de la Confédération. Les rôles des différentes parties doivent être précisés ; un accord de collaboration à long terme est souhaité et requis pendant toute la durée du subventionnement.
- Les structures existantes, les offres et les forums d'échange sont mises à profit (p. ex., tables rondes cantonales sur la question de la protection de l'enfant) ; une collaboration avec les structures existantes à l'échelle cantonale est assurée.

2.4. Financement (coûts, processus de sélection)

Afin de réaliser les objectifs mentionnés au point 2.1 et de cofinancer les prestations visées au point 2.2, l'OFSP et le SEM mettent à disposition une somme totale de 1 200 000 francs pour la période 2016-2019 (300 000 francs par année).

Les projets sont soumis au principe du cofinancement ; les fonds propres doivent s'élever à au moins 20 %. Sont pris en compte comme prestations propres du promoteur de projet les participations financières, les services fournis et le coût des infrastructures. Les contributions financières des structures ordinaires ou d'autres sources de financement (fondations, revenus générés par des projets ou des prestations propres) peuvent également être prises en compte.

2.5. Rapports et mesure de l'impact

En plus des rapports annuels, le promoteur de projet doit présenter un rapport final et une évaluation du processus.

2.6. Modalités de dépôt des demandes

a) Sur la base de la présente invitation, des exigences qui y sont précisées et du calendrier, les promoteurs potentiels sont invités à présenter une demande de financement de dix pages au maximum.

b) La demande doit contenir les éléments suivants :

- nom de l'institution ou des institutions, coordonnées ;
- structure organisationnelle et forme de collaboration si le promoteur de projet est constitué de plusieurs institutions ;
- informations sur le champ d'activité (expérience dans le domaine des mutilations génitales féminines, intégration des actions prévues dans les activités de l'institution) et sur les mandats réalisés par l'institution, les institutions ou les responsables de projet ;
- descriptif du projet contenant notamment des indications sur les objectifs, le contenu, l'assurance-qualité, l'ancrage dans les structures ordinaires, le réseau des partenaires, les effets escomptés et les réflexions sur la pérennisation des actions ;
- indications précises sur le groupe cible ;
- liste des partenaires associés au projet (dans les groupes de suivi, etc.) ;
- calendrier (principales étapes) : la demande prévoira cinq phases distinctes

Phase de constitution	Conclusion du contrat jusqu'à mai 2016
Phase de mise en œuvre 1	De juin 2016 à décembre 2016
Phase de mise en œuvre 2	De janvier 2017 à décembre 2017
Phase de mise en œuvre 3	De janvier 2018 à décembre 2018
Phase de mise en œuvre 4	De janvier 2019 à décembre 2019

Les prestations prévues pour la phase de constitution et la phase de mise en œuvre 1 (y compris le plan financier) doivent être présentées de manière détaillée. Pour les phases de mise en œuvre 2 à 4, il est possible de n'indiquer que les priorités thématiques du projet, les prestations concrètes pouvant être définies ultérieurement avec les bailleurs de fonds. Les mesures doivent correspondre aux objectifs et prestations mentionnés aux points 2.1 et 2.2.

- Budget :
 - estimation du coût de la mise en œuvre des prestations décrites dans la demande ;
 - indication de l'origine des fonds pour le cofinancement (prestations propres/prestations de tiers).

2.7. Délai de dépôt des demandes et adresses

Les propositions de projet doivent être envoyées par la poste **au plus tard le 15 janvier 2016** à l'adresse suivante :

Office fédéral de la santé publique
Sabina Hösli
Programme national Migration et santé
3003 Berne

et par voie électronique à l'adresse :

sabina.hoesli@bag.admin.ch

Pour toute question concernant le présent appel d'offres ou le programme en général, veuillez téléphoner ou envoyer un courriel à :

Office fédéral de la santé publique :
Sabina Hösli, sabina.hoesli@bag.admin.ch, 058 464 20 74

L'OFSP et le SEM se prononcent conjointement sur les demandes de financement soumises. La décision est communiquée par l'OFSP.

2.8. Prochaines étapes

Etapes	Délais
Dépôt de l'offre	15 janvier 2016
Attribution du mandat	1 ^{er} février 2016
Conclusion du contrat de subventionnement	31 mars 2016
Lancement du projet	31 mars 2016
Rapports intermédiaires et définition des objectifs et des prestations de l'année suivante	Fin des années 2016, 2017 et 2018
Fin du projet et rapport final	31 décembre 2019